

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**RAPPORT CADRE RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION ET À L'EXTENSION DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	7
Annexe 1	8
Annexe 2	11
Annexe 3	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

La région Ile-de-France doit avoir pour ambition de garantir le libre choix du lycée de leur enfant à toutes les familles franciliennes.

Dans ce but, la région entend réaffirmer la politique régionale en matière d'éducation au bénéfice de l'ensemble des lycéens franciliens et rompre avec le distinguo opéré envers les établissements privés sous contrat d'association par la délibération n° CR 57-12 du 28 juin 2012 qui avait abrogé, à compter de l'année scolaire 2012-2013, l'accès des politiques régionales d'aide aux élèves des établissements privés sous contrat d'association.

Pour cela, plusieurs axes volontaristes ont déjà été ciblés et mis en place par la délibération CR 86-16 du 19 mai 2016 relative aux mesures d'aides sociales et de sécurisation pour assurer l'égalité de traitement des élèves du privé avec ceux du public :

- en rétablissant les dispositifs régionaux d'aides sociales en faveur de tous les lycéens pré et post bac des établissements privés sous contrat d'association avec le ministère de l'éducation nationale dès la rentrée 2016 ;
- en améliorant la sécurisation des établissements privés sous contrat, priorité de l'exécutif régional au vu du contexte d'attentats qui ont durement frappé l'Ile-de-France.

Dans la continuité de ces dispositifs, la région souhaite aujourd'hui prolonger son action en faveur de l'investissement des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat en adoptant le principe d'une aide pour rénover, mettre aux normes et étendre les capacités d'accueil de ces établissements.

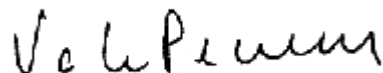
Cette aide pourra porter sur la réalisation de travaux d'accessibilité handicapés, de mise aux normes de sécurité incendie (en cohérence avec les politiques régionales dans ces deux domaines) et également sur tous les travaux de rénovation et d'extension de locaux d'enseignement liés par exemple à l'ouverture de nouvelles formations dans les classes sous contrat d'association, sur les locaux de restauration ou sur d'autres locaux (locaux administratifs, équipements sportifs...).

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, au titre du budget 2017 il est prévu l'inscription d'une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 M€.

Par ailleurs, afin de rendre pleinement effectif l'engagement pour les lycées privés sous contrat de participer à l'objectif régional de favoriser l'emploi des jeunes au travers du dispositif régional « 100.000 stages pour les jeunes franciliens », il est décidé de contractualiser directement avec l'Association de Gestion des Services Régionaux (AGSR), pour la mise en œuvre coordonnée et globalisée de l'accueil de stagiaires au titre de l'aide à la sécurisation et à la rénovation et mise aux normes des lycées privés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pécresse', written in a cursive style.

VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 18 MAI 2017

RAPPORT CADRE RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION ET À L'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU Le code général des collectivités territoriales

VU Le code de l'éducation

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010

VU La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative au dispositif 100 000 stages pour les jeunes franciliens

VU La délibération CR 86-16 du 19 mai 2016 relative aux mesures d'aides sociales et de sécurisation pour assurer l'égalité de traitement des élèves du privé avec ceux du public

VU La délibération n° CP 16-591 du 16 novembre 2016 relative au programme de sécurisation des lycées privés sous contrat d'association

VU Le budget régional pour 2017

Vu l'avis de la commission de l'éducation ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Vu le rapport n°CR 2017-079 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les lycéens, décide d'adopter un dispositif d'aide à la rénovation et à l'extension des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat dont les modalités d'application sont précisées en annexe 1 à la délibération.

Article 2 :

Décide de confier à l'Association de Gestion des Services Régionaux (AGSR) l'engagement collectif de mise en œuvre de l'accueil de stagiaires au titre de l'aide à la

sécurisation des lycées privés sous contrat et au titre des politiques régionales en faveur de l'investissement des lycées privés sous contrat (sécurisation, rénovation, extension et mise aux normes).

Approuve la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer avec l'Association de Gestion des Services Régionaux (AGSR).

Article 3 :

Abroge l'article 1 de la délibération n° CP16-591 du 16 novembre 2016.

Approuve la convention-type figurant en annexe 3 à la délibération.

Subordonne le versement des subventions objet de l'article 2 de la délibération n° CP 16-591 à la signature de conventions conformes à la convention type visée au précédent alinéa et autorise la présidente du conseil régionale à les signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1

Modalités d'application du dispositif d'aide régionale à la rénovation, à l'extension et à la mise aux normes des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat

Après avoir rappelé l'engagement de l'organisme gestionnaire bénéficiaire au respect des articles L141-2 et L.442-1 du code de l'éducation, dans lesquels il est disposé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'Etat, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ;

Il est décidé d'apporter une aide régionale aux lycées franciliens privés sous contrat d'association afin de faciliter la rénovation, l'extension et la mise aux normes de ces établissements, particulièrement s'agissant des travaux de mise en sécurité incendie des locaux et d'accessibilité handicapés.

Définition des bénéficiaires et des projets subventionnables :

Les bénéficiaires du programme d'aides sont les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette aide portera sur la mise aux normes de ces établissements dans les domaines liés aux respects des obligations en termes de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés des locaux, ainsi que sur la rénovation et l'extension des locaux d'enseignement, des demi-pensions ou d'autres locaux.

Assiette de calcul de la subvention :

Entrent dans l'assiette de calcul de la subvention les dépenses relatives aux travaux et équipements ayant le caractère d'immobilisation nécessaires à la réalisation des opérations de rénovation et de mise aux normes.

Les études préalables et frais de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles liés à la réalisation desdits travaux (diagnostics, contrôle technique, CSPS, SSI...) sont exclus de l'assiette de calcul de la subvention.

Lorsqu'un établissement possède plusieurs niveaux d'études, le montant des travaux destinés au lycée est calculé à la quote-part des effectifs des classes de niveau lycée sous contrat d'association accueillis dans les locaux concernés.

Cependant, ce pourcentage peut changer, en fonction du degré d'affectation aux différents niveaux d'enseignement des parties de l'établissement touchés par ces travaux. Dans certains cas, cette clef de répartition peut être évaluée au prorata des surfaces consacrées à chaque cycle.

Montant de la subvention :

La subvention régionale représente au maximum 50% du budget prévisionnel H.T/T.T.C (*en fonction de la capacité de l'organisme gestionnaire à récupérer la TVA*) de l'opération et, de surcroît, pour les établissements dispensant un enseignement général, ne peut dépasser 10% des dépenses annuelles de l'établissement hors dépenses couvertes par des subventions publiques.

Le montant définitif de la subvention résulte de l'application de ce double critère, sauf lorsque la subvention demandée par l'établissement est inférieure au montant résultant de l'application de ces critères.

Une opération s'entend comme la réalisation de travaux de rénovation ou de mise aux normes d'un ensemble immobilier une année considérée. Le montant plancher de la subvention est fixé à 1 000 €.

La subvention régionale est versée après délibération d'attribution par la commission permanente.

Le versement de la subvention régionale est conditionné à la conclusion d'une convention avec l'établissement bénéficiaire.

Compte rendu financier de l'opération :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région le compte-rendu financier de l'opération subventionnée, lors de la demande du solde de la subvention, certifié par le représentant de l'organisme. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté.

Annexe 2

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DE GESTION DES SERVICES REGIONAUX (AGSR)
ET LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCUEIL DE STAGIAIRES
AU TITRE DES POLITIQUES D'AIDE A L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES LYCEES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AFFILIES AU COMITE REGIONAL DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE**

La Région d'Ile-de-France dont le siège est au situé au 33, rue Barbet de Jouy 75 007 PARIS représentée par la Présidente du Conseil Régional habilitée par délibération n°CP du , ci-après dénommée " la Région "

d'une part,

ET

L'Association de Gestion des Services Régionaux, dont le siège est 76 rue des Saints-Pères, 75007 Paris,

appelée ci-après « l'AGSR »,

d'autre part

Après avoir rappelé :

Les élus régionaux ont adopté, dans le cadre du rapport n° CR 08-16 du 18 février 2016, une mesure «100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens», qui vise à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail. Le principe est le suivant : chaque bénéficiaire de subvention doit recruter au moins un stagiaire, pendant une période de deux mois minimum, quel que soit le montant de la subvention.

S'entend par « stages » :

- Les stages relevant du code de l'éducation (étudiant et lycéens professionnels par exemple)
- Les stages d'application réalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue par des stagiaires de moins de 25 ans et sans limite d'âge si le stagiaire est en situation de handicap,
- Les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) pour les jeunes de moins de 25 ans en insertion suivis par une mission locale ou une plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD),
- Les formations en alternance (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation).

Afin de rendre pleinement effectif l'engagement pour les lycées privés sous contrat de participer à l'objectif régional de favoriser l'emploi des jeunes au travers du dispositif régional « 100.000 stages

pour les jeunes franciliens», il est décidé de contractualiser directement avec l'Association de Gestion des Services Régionaux représentant le comité régional de l'enseignement catholique (CREC) pour la mise en œuvre coordonnée et globalisée de l'accueil de stagiaires au titre des politiques d'aide à l'investissement en faveur des lycées privés sous contrat d'association affiliés au comité régional de l'enseignement catholique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Afin de rendre pleinement effectif l'engagement pour les lycées privés sous contrat de participer à l'objectif régional de favoriser l'emploi des jeunes au travers du dispositif régional « 100.000 stages pour les jeunes franciliens», l'Association de Gestion des Services Régionaux s'engage à ce que les établissements membres de son réseau accueillent 240 stagiaires pour les subventions votées ou à voter en 2016 et 2017 au titre des aides régionales à la sécurisation et à la rénovation et extension des lycées privés.

Les stages doivent s'effectuer pendant la période de validité de la subvention, soit un démarrage après le vote de la subvention et avant le solde de la subvention.

L'AGSR s'engage également à fournir aux services régionaux une attestation individuelle justifiant du recrutement des 240 stagiaires susvisés en mentionnant leur date, le lieu de leur recrutement, la ou les opérations correspondantes.

Article 2 – Fonctionnement du partenariat

En fonction du budget alloué au titre des aides régionales à la sécurisation et à la rénovation et extension des lycées privés sous contrat pour chaque année civile, le nombre de stagiaires concernés sera revu et fera l'objet d'une adoption par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3- Modifications

Toute modification de la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par toutes les parties. Cette modification de la convention fera l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisée par la commission permanente du conseil régional.

Article 4- Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par toutes les parties, par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'autre partie. Dans ce cas, la Région adresse à l'autre partie une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse à l'autre partie la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'autre partie par la Région.

Article 5- Litiges :

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires à Paris

Le

Pour L'Association de Gestion des Services Régionaux

Pour la Région Ile-de-France

Annexe 3

Lycée privé sous contrat d'association

CONVENTION N°

**relative à l'aide à la sécurisation des établissements privés sous
contrat d'association avec l'Etat**

La Région d'Ile-de-France dont le siège est au situé au 33, rue Barbet de Jouy 75 007 PARIS
représentée par la Présidente du Conseil Régional habilitée par délibération n°CP
du, ci-après dénommée " la Région "

d'une part,

L'organisme gestionnaire -----

statut juridique -----

adresse :-----

représenté par M. -----

Titre : -----

en vertu de

ci-après dénommé " Le bénéficiaire----- "

lorsque l'organisme gestionnaire n'est pas propriétaire,

Le propriétaire, -----

statut juridique -----

adresse

représenté par M. -----

Titre : -----

en vertu de

ci-après dénommé " Le propriétaire ----- "

d'autre part.

Après avoir rappelé :

L'engagement du bénéficiaire au respect des articles L141-2 et L.442-1 du code de l'éducation, dans lesquels il est notamment disposé que les établissements privés, ayant passé un contrat avec l'Etat, doivent dispenser leur enseignement dans le respect total de la liberté de conscience, en permettant aux enfants d'accéder à ces formations sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ;

Que compte tenu des attentats terroristes qui ont frappé l'Ile-de-France en 2015 et 2016, la Région a décidé d'apporter son concours à la sécurisation et à la protection de toutes les communautés scolaires ;

Qu'il a donc été décidé par délibération n° CR 16-86 du 20 mai 2016 d'apporter une aide régionale aux lycées franciliens privés sous contrat d'association avec l'Etat afin de leur permettre d'assurer la mise à niveau de leurs installations ;

Que l'attribution de la subvention, son calcul et ses conditions d'octroi sont conditionnées au respect du règlement budgétaire et financier de la région adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Que l'opération subventionnée a fait l'objet de la délibération n° CP - du de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France ;

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP du , la Région Île-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération de sécurisation dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel HT/TTC (*rayez la mention inutile*) s'élève à €, soit un montant maximum de subvention de€.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, est détaillé dans l'annexe dénommée «fiche projet» de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1 – Avances

Sans objet

2.2 – Acomptes

Le bénéficiaire peut bénéficier d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention et dans la limite de 80% de la subvention attribuée à ces dépenses.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80% de la subvention.

Chaque versement d'acompte est effectué sur appel de fonds du bénéficiaire, transmis en 3 exemplaires. L'appel de fonds précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. L'appel de fonds est signé par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

2.3 - Versement du solde - Ajustement de la subvention régionale au regard des dépenses réalisées

Chaque versement de solde est effectué sur appel de fonds du bénéficiaire, transmis en 3 exemplaires. L'appel de fonds précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

L'appel de fonds est signé par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée ainsi que l'achèvement et le paiement complet de l'opération.

Il est en outre assorti d'un rapport d'activité et d'un compte-rendu financier de l'opération signés par le représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise sur le compte rendu financier lorsque l'organisme en est doté, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

De plus, à chaque transmission de demande de versement, la conformité des factures à la réalité des prestations exécutées devra être certifiée par le maître d'œuvre ou la personne en tenant lieu.

Le montant de la subvention votée en commission permanente et tel qu'indiqué à l'article 1 de la convention constitue un plafond. La subvention régionale ne sera pas révisée si le coût définitif de l'opération est supérieur au budget prévisionnel. Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge les éventuels dépassements par rapport au plan de financement prévu dans la fiche projet.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le bénéficiaire de la subvention s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de subvention au montant de dépense réalisée, effectivement justifiée.

2.4 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de

ouvert à

compte n°.....

sur présentation d'un appel de subvention, par présentation de factures ou toutes pièces justificatives correspondant aux montants des dépenses subventionnées.

Lorsque la subvention est assise sur une base TTC, le représentant habilité du bénéficiaire joint au premier appel de fonds une attestation certifiant que le bénéficiaire ne récupère pas tout ou partie de la TVA sur le montant du projet subventionné.

Cette dépense est imputée sur le sur le chapitre 902 « Enseignement » - code fonctionnel 27 « sécurité », programme 27001 « sécurisation des lycées », action 12700104 « subventions pour la sécurité des lycées privés » du budget régional.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : REGLES DE CADUCITE

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date d'attribution de la subvention, pour présenter un premier appel de fonds. Passé ce délai, la subvention est caduque et le bénéfice de la subvention est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région.

Cependant, ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, la subvention devient caduque et le bénéfice du solde est perdu.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 4.1 - OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE :

L'organisme gestionnaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire et le propriétaire des locaux, objet des travaux subventionnés, devront s'engager solidairement à réserver lesdits locaux à l'affectation du service public de l'éducation pendant une durée de 10 ans.

Pendant ces 10 ans, toute modification de destination, mise à disposition à titre gracieux ou onéreux ou transfert de propriété des locaux faisant l'objet de travaux subventionnés ne pourra se faire sans l'autorisation écrite et préalable de la Région.

Pour les établissements affiliés au Comité régional de l'enseignement catholique, l'organisme gestionnaire s'engage à contribuer de manière directe ou indirecte à la mise en œuvre du dispositif régional « 100.000 stages pour les jeunes franciliens », coordonnée et globalisée par l'Association de Gestion des Services Régionaux dans le cadre d'une convention « grand compte ».

Pour les autres établissements, le bénéficiaire de la subvention s'engage à recruter stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois. Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région. Il s'engage à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement. Pour ces établissements, le versement du solde est

subordonné à la production de justificatif(s) de recrutement conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné ci-dessus (convention de stage signée, contrat de travail signé). La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Article 4.2 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage :

1. à appliquer l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ainsi que le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics si le bénéficiaire y est soumis et, dans ce cas, à conserver les documents attestant du respect de ces règles de mise en concurrence pendant un délai de dix ans à compter de la notification des contrats ;
2. à mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur réalisation ;
3. à disposer d'un cadre budgétaire conforme au plan comptable général en vigueur ;
4. à transmettre à la Région le compte-rendu financier de l'opération subventionnée, lors de la demande du solde de la subvention, certifié par le représentant du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque le bénéficiaire en est doté ;
5. à faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives, et à permettre à ses représentants de visiter les installations faisant l'objet des travaux subventionnés ;
6. à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans ;
7. à informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet ;
8. à informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements ;
9. à transmettre les justificatifs de recrutement de stagiaire(s) ou alternant(s) en accompagnement de la demande de solde. Cependant, pour les établissements relevant de l'AGSR, l'AGSR supervisant le recrutement des stagiaires ou alternants recrutés par les établissements de son réseau dans le cadre de la convention en date du la liant à la région Ile-de-France, elle fournira les justificatifs de recrutement en lieu et place des établissements.

Article 4.3 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale. Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de

communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet.

Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Quand la subvention dépasse 20 000 €, dès le commencement, et pendant toute la durée des travaux, l'organisme appose à la vue du public dans de bonnes conditions de visibilité un panneau d'information faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région d'Ile-de-France » précédée ou suivie du logotype du conseil régional conformément à la charte graphique régionale.

L'obligation d'apposer un panneau d'information est cependant levée lorsque la nature des travaux subventionnés apparaît en contradiction avec toute publicité ou action de communication.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative aux travaux subventionnés, il doit, de plus, prendre l'attache des services de la Région pour organiser la participation du Conseil régional.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de la Commission permanente ayant voté la subvention et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant au règlement budgétaire et financier régional (voir article 3 supra).

Cependant, en 2016 uniquement, par dérogation à l'article 17 du règlement budgétaire et financier de la région, il a été autorisé que l'attribution de la subvention puisse être postérieure au commencement d'exécution de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION – GARANTIES

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements mentionnés en particulier à l'article 4 de la présente convention.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

De plus, en cas de cessation de l'activité d'éducation de l'établissement, notamment du fait du propriétaire, ou de résiliation du contrat liant l'établissement à l'Etat, la Région peut demander aux cocontractants la restitution d'une partie de la subvention versée en faveur de cette opération.

Cette restitution est calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((10 ans – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à son objet initial) / 10 ans)

L'association gestionnaire et le propriétaire se déclarent solidaires au regard des obligations contractées auprès de la Région, particulièrement s'agissant de la restitution de la subvention versée au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ORGANISME PROPRIÉTAIRE OU DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

La Région est tenue informée par écrit de tout changement pouvant intervenir dans la situation juridique de l'organisme propriétaire ou de l'organisme gestionnaire. Un exemplaire des statuts ainsi que, le cas échéant, un extrait K Bis sont adressés dans les meilleurs délais à la Région.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir (date de la CP d'attribution).

Elle prend fin une fois expirée la période d'affectation des biens subventionnés indiquée à l'article 4.1, ou le cas échéant par application des règles de caducité figurant à l'article 3.

ARTICLE 10 : CONCERTATION

En cas de difficulté sérieuse dans l'exécution de la présente convention, les signataires conviennent de se rencontrer sans délai aux fins de trouver une solution permettant son bon aboutissement dans le respect de son objet.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

Tous les frais engagés par la région pour recouvrer les sommes dues par l'organisme sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait, à Paris, en 3 exemplaires originaux

Le,

Le,

Pour l'organisme gestionnaire

Pour le propriétaire

(Nom et qualité du signataire)

(Nom et qualité du signataire)

(signature et cachet)

(signature et cachet)

Le,

Pour la Région d'Ile-de-France